

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 21540
Numéro SIREN : 312 160 385
Nom ou dénomination : A C O F I ASSISTANCES COMPTABLES ET FIDUCIAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2022 sous le numéro de dépôt 16645

ACOFI
Société d'exercice libéral par actions simplifiée
au capital de 237 500 euros
Siège social : 33 avenue Pierre Brossolette
94000 CRETEIL
312 160 385 RCS CRETEIL

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 27 DECEMBRE 2021**

.../....

SIXIEME RÉSOLUTION

Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire

Les mandats de la société CASELLI & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Madame Véronique COMELLI - DE ROSA, Commissaire aux Comptes suppléante, étant arrivés à expiration, l'Assemblée Générale décide de ne pas les renouveler et de nommer :

- COMELLI AUDIT, SAS, ayant son siège social au 15 rue du Louvre – 75001 PARIS et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 882 089 667, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

pour un mandat de six exercices prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 août 2027.

L'Assemblée prend acte que la Société n'est plus tenue de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant, en application des dispositions de l'article L. 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RÉSOLUTION

Autorisation de l'affiliation des mandataires sociaux, non titulaires d'un contrat de travail mais assimilés aux salariés, aux contrats de protection sociale complémentaire éventuellement souscrits par la Société

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, autorise les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail mais qui sont assimilés aux salariés, en application de l'article L.311-3 du Code de la sécurité sociale, à bénéficier des contrats de protection sociale complémentaire que la Société aurait éventuellement souscrits au profit des salariés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RÉSOLUTION

Augmentation du capital social de 762.500 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 237.500 euros et divisé en 118.750 actions de 2 euros de nominal chacune, d'une somme de 762.500 euros pour le porter à 1.000.000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "AUTRES RESERVES", figurant pour une somme de 767.929,51 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 27/12/2021.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 118.750 actions existantes de 2 euros à environ 8,42105 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RÉOLUTION

Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Président tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIEME RÉOLUTION

Modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 762.500 euros par incorporation de réserves."

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS

"Le capital social est fixé à UN MILLION D'EUROS (1.000.000 euros)."

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

ONZIEME RÉOLUTION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1.000.000 euros, composé de :

- 95.587 actions de catégorie "A", qui constituent des actions ordinaires,
- 23.163 actions de catégorie "P", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société,

M. Alain Philippe ETLIN

16.961 actions en pleine propriété de catégorie A
n° 68.505 à 85.462, 87.504 et 124.999, soit
n° 87 503 à 87 504 et 124 999

16.961 actions

28.562 actions en usufruit de catégorie A
n° de 3.846 à 32.407, soit
usufruit)

28.562 actions en

Société ZEN ESTATE

6.599 actions en pleine propriété de catégorie A
n° 68.149 à 68.504 ; 87 505 ; 106 256 à 109 375 ; 124 996,
n°121 876 à 124 995 et 124.997 soit
Et 28.562 actions en nue-propiété de catégorie A
n° 3 846 à 32 407, soit

6.599 actions

28.562 actions en nue-propiété)

Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE

11.875 actions de catégorie A numérotées de 88.825 à 93 755
Et de 125.001 à 131.944

11.875 actions

Société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE

31.586 actions de catégorie A
numérotées de 54.667 à 61.252,
93.756 à 106.255 et de 109.376 à 121.875

31.586 actions

M. Michel PASTURAL

1 action de catégorie A numérotée 124.998, soit

1 action

CDER

1 action de catégorie A numérotée 125.000, soit

1 action

ACOFI IDF Holding

23.163 actions de catégorie P
Numérotées 1 à 1.151 ; 32.408 à 33.558
de 36.253 à 50.219 et de 61.253 à 68.146

23.163 actions

M. Cyril DESCHENES

1 action de catégorie A numérotée 68.147, soit

1 action

M. Julien SPAGNOLI

1 action de catégorie A numérotée 68.148, soit

1 action

Total du nombre d'actions composant le capital social :
soit CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE actions.

118.750 actions

Les actions de catégorie P ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif dans les conditions ci-dessous :

- les 23.163 actions de préférence de catégorie, détenues par la société ACOFI IDF Holding ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégorie A.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de 7 exercices, se terminant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2026.

Les titulaires des actions de catégorie « P » peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférences de catégorie « P » disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RÉSOLUTION

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RÉSOLUTION

Nomination du Président

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée de 6 ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à tenir dans l'année 2027/2028 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2027, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Alain Philippe ETLIN,
Né à Paris le 25 février 1950, de nationalité française,
Demeurant à 11 bis rue Jules César – 75012 PARIS.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

L'Assemblée Générale, décide que Monsieur Alain Philippe ETLIN percevra la même rémunération que celle qui lui avait été allouée au titre de son mandat de Président sous forme SELAS.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Alain Philippe ETLIN remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

QUATORZIEME RÉSOLUTION

Nomination du Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée de 6 ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à tenir dans l'année 2027/2028 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2027, en qualité de Directeur Général de la Société :

Monsieur Michel PASTURAL,
Né à BRIOUDE le 16 mai 1963, de nationalité française,
Demeurant à 23 rue Antoine de St-Exupéry 94320 THIAIS.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général assistera le Président dans ses fonctions.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

L'Assemblée Générale, décide que Monsieur Michel PASTURAL percevra la même rémunération que celle qui lui avait été allouée au titre de son mandat de Directeur Général sous forme de SELAS.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Michel PASTURAL remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

QUINZIEME RÉOLUTION

Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions

L'Assemblée Générale confirme dans leurs fonctions Société à responsabilité limitée COMELLI AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2027.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RÉOLUTION

Exercice social

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 août 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

L'Assemblée Générale confirme que les dispositions des nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées seront applicables :

- à l'établissement et à la présentation des comptes annuels de l'exercice en cours ;
- à l'affectation et à la répartition des bénéfices de cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RÉOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RÉOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président Alain Philippe ETLIN	Le secrétaire Michel PASTURAL
<i>Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonction de Président »</i> <i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i> 	<i>Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonction de Directeur Général »</i> <i>Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général</i> 

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 05/04/2022 Dossier 2022 00007744, référence 9404P61 2022 A 01217
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



CASELLI & Ass.

GRUPE ECCE CONSEIL ■ SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

SARL ACOFI

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ACOFI,
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE,
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE



S.E.L.A.S ACOFI

Société d'exercice libéral par actions simplifiée
au capital de 237.500 euros
Siège social : 33 avenue Pierre Brossolette
94000 CRETEIL

312 160 385 RCS CRETEIL

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société ACOFI, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

La valeur des biens composant l'actif social appelle de notre part les observations suivantes :

- Les états financiers de l'exercice clos au 31 août 2021 font apparaître des capitaux propres positifs pour un montant de 2.583.869 euros, dont un résultat de 827.145 euros au titre du résultat de l'exercice clos au 31 août 2021, et un capital social s'élevant à 237.500 euros.

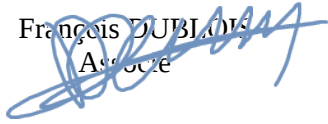
En raison de ces observations, nous sommes d'avis que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à Paris, le 11 décembre 2021

Le Commissaire aux Comptes
CASELLI et ASSOCIES
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Frédéric DUBOIS
Associé



ACOFI
ACOFI ASSISTANCES COMPTABLES ET FIDUCIAIRE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000.000 Euros
Siège Social : 33, avenue Pierre Brossolette
94000 CRETEIL

312 160 385 RCS CRETEIL

STATUTS

Statuts mis à jour par décision des associés en date 27 décembre 2021 suite à une augmentation de capital et à la transformation de la société en SAS.



A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'G' followed by a flourish.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société reste : **ACOFI ASSISTANCES COMPTABLES ET FIDUCIAIRES**.

Le sigle de la société est : **A C O F I**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (*Ord., art. 7, II, al. 2*).

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à **CRETEIL (94000), 33 avenue Pierre Brossolette**.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports

Les apports en numéraire effectués à la création de la société se sont élevés à la somme de 100 000,00 Francs, soit	15 244,90 Euros.
---	------------------

Les augmentations de capital par incorporation de réserves se sont élevées à la somme de 1 539 892,52 Francs, soit	234 755,10 Euros.
--	-------------------

Total égal au capital social :

250 000,00 Euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 13.888 euros par apport en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 09 novembre 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 26.388 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 762.500 euros par incorporation de réserves.

Article 7 - Avantages particuliers

Actions de catégorie P : droit à un dividende prioritaire cumulatif

- les 23.163 actions de préférence de catégorie, détenues par la société ACOFI IDF Holding ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégorie A.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de 7 exercices, se terminant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2026.

Les titulaires des actions de catégorie « P » peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférences de catégorie « P » disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à **UN MILLION D'EUROS (1.000.000 euros)**.

- 95.587 actions de catégorie "A", qui constituent des actions ordinaires,
- 23.163 actions de catégorie "P", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société,

M. Alain Philippe ETLIN

16.961 actions en pleine propriété de catégorie A
n° 68.505 à 85.462, 87.504 et 124.999, soit 16.961 actions
n° 87 503 à 87 504 et 124 999
28.562 actions en usufruit de catégorie A
n° de 3.846 à 32.407, soit 28.562 actions en
usufruit)

Société ZEN ESTATE

6.599 actions en pleine propriété de catégorie A
n° 68.149 à 68.504 ; 87 505 ; 106 256 à 109 375 ; 124 996,
n°121 876 à 124 995 et 124.997 soit 6.599 actions
Et 28.562 actions en nue-propriété de catégorie A
n° 3 846 à 32 407, soit 28.562 actions en nue-propriété)

Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE

11.875 actions de catégorie A numérotées de 88.825 à 93 755
Et de 125.001 à 131.944 11.875 actions

Société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE

31.586 actions de catégorie A
numérotées de 54.667 à 61.252,
93.756 à 106.255 et de 109.376 à 121.875 31.586 actions

M. Michel PASTURAL

1 action de catégorie A numérotée 124.998, soit 1 action

CDER

1 action de catégorie A numérotée 125.000, soit 1 action

ACOFI IDF Holding

23.163 actions de catégorie P 23.163 actions
Numérotées 1 à 1.151 ; 32.408 à 33.558
de 36.253 à 50.219 et de 61.253 à 68.146

M. Cyril DESCHENES

1 action de catégorie A numérotée 68.147, soit 1 action

M. Julien SPAGNOLI

1 action de catégorie A numérotée 68.148, soit 1 action

Total du nombre d'actions composant le capital social : 118.750 actions
soit CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE actions.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

- Actions de préférence de catégorie "P"

Sont des actions de préférence de catégorie "P", les 23.163 actions ordinaires appartenant à la société ACOFI IDF Holding, converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 2020, pour une durée de 7 exercices se terminant le 31/08/2026.

Ces actions de préférence de catégorie "P" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

A compter :

- de l'exercice clos le 31/08/2020 et jusqu'au 31/08/2022, la société ACOFI IDF Holding aura droit à un dividende prioritaire annuel cumulatif de 63.000 euros.
- de l'exercice clos le 31/08/2023 et jusqu'au 31/08/2024, la société ACOFI IDF Holding aura droit à un dividende prioritaire annuel cumulatif de 52.000 euros.
- de l'exercice clos le 31/08/2025 et jusqu'au 31/08/2026, la société ACOFI IDF Holding aura droit à un dividende prioritaire annuel cumulatif de 13.330 euros.

En l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, l'Assemblée générale décidera de prélever le solde sur le poste « autres réserves », afin d'assurer une stabilité dans la distribution.

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

Les titulaires des actions de catégorie "P" peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de la société ACOFI IDF Holding et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société ACOFI IDF Holding à un tiers ou aux associés.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale (*Ord., art. 12, al. 3*).

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés (*Ord., art. 7, I, 4°*).

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou : proportionnel ou à la fois : fixe et proportionnel aux bénéfices [ou au chiffre d'affaires]). Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération

seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des septième et huitième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés dont disposent les associés présents ou représentés, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la

collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} septembre** et finit le **31 août**.

Article 25 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion si obligatoire et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Mise en place d'un dividende annuel minimum :

Un dividende annuel minimum correspondant aux montants prévus dans le cadre des dividendes prioritaires annuels cumulatifs dont bénéficie les actions de préférence « P » à savoir :

- 63.000 euros à compter de l'exercice clos au 31/08/2020 et jusqu'au 31/08/2022,
- 52.000 euros à compter de l'exercice clos au 31/08/2023 et jusqu'au 31/08/2024,
- 13.330 euros à compter de l'exercice clos au 31/08/2025 et jusqu'au 31/08/2026.

Au-delà de ces montants l'assemblée reste souveraine pour apprécier une distribution supplémentaire de dividendes.

Jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2026 en l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, une somme égale à la différence entre le bénéfice distribué et la somme de :

- 63.000 euros à compter de l'exercice clos au 31/08/2020 et jusqu'au 31/08/2022,
- 52.000 euros à compter de l'exercice clos au 31/08/2023 et jusqu'au 31/08/2024,
- 13.330 euros à compter de l'exercice clos au 31/08/2025 et jusqu'au 31/08/2026.

sera automatiquement prélevée sur le compte « autres réserves ».

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Statuts mis à jour par décision des associés en date du 27 décembre 2021.